GUIDE PRATIQUE

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Direction générale des collectivités locales

Mise à jour : Octobre 2018

Cette deuxième version du guide pratique sur la taxe locale sur la publicité extérieure intègre de nouvelles questions posées depuis la première version.

Les termes de la note d'information du 13 juillet 2016 (n° NOR : INTB1613974N) sont remplacés par les réponses figurant dans le présent guide.

Les points développés dans cette nouvelle version résultent notamment d'une concertation réalisée auprès d'acteurs professionnels agissant dans la mise en œuvre de la TLPE et auprès des principales associations d'élus.

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). La TLPE s'est substituée automatiquement aux TSA et TSE, sauf délibération contraire de la commune pour ne pas instituer la nouvelle taxe.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.).

Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Références juridiques

- Article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2333-6 à L. 2333-16
- Code général des collectivités territoriales : articles R. 2333-10 à R. 2333-17
- Code de l'environnement : articles L. 581-1 à L. 581-45
- Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

Sommaire

Fiche n°1 : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure 5

Qui peut instituer la TLPE ? 5

Peut-on instituer la TLPE uniquement sur certains supports ou dans une partie du territoire de la commune ou de l'EPCI ? 5

Comment la TLPE entre-t-elle en vigueur ? 6

Les communes et les EPCI doivent-ils transmettre leurs délibérations ? 6

Lorsqu'un EPCI institue la TLPE, peut-il adopter des tarifs différents selon les communes de son territoire ? 6

Fiche n°2 : Assiette de la taxe 7

Exemple illustré de supports publicitaires assujettis à la TLPE..... 7

Quelle est la définition d'un dispositif publicitaire ? 8

Que recouvre la notion de support pour un dispositif publicitaire, une enseigne et une préenseigne ?..... 9

Qu'est-ce qu'une enseigne ? 10

Qu'est-ce qu'une préenseigne ?..... 11

Qui sont les redevables de la TLPE ? 12

Fiche n°3 : Exonérations 13

Quelles sont les exonérations de plein droit ?..... 13

Quelles sont les exonérations facultatives ? 13

Exonérations au titre de dispositions légales ou réglementaires ou imposées par une convention signée avec l'État..... 15

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions réglementées ?..... 15

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des lieux d'exercice des officiers publics et ministériels ?..... 15

Les supports publicitaires de type PMU ou Française des Jeux relèvent-ils de la TLPE ?..... 16

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions médicales (médecine, pharmacie, auxiliaires) ? 16

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux bureaux de tabac ? 17

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux enseignes et affiches des cinémas ? 17

Comment la TLPE s'applique-t-elle pour une enseigne « Parc des expositions »? 18

Les supports publicitaires des centres de contrôles techniques automobiles sont-ils assujettis à la TLPE ? 18

Exonérations liées à la localisation des supports 19

Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ? 19

Les publicités, enseignes et préenseignes installées dans des couloirs souterrains du métro ou des gares ferroviaires sont-elles taxables ?.... 19

Un support publicitaire visible uniquement par voie aérienne est-il assujetti à la TLPE ? 20

Un support publicitaire ou une préenseigne peuvent-il être simultanément assujettis à une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie et à la TLPE ? 20

Exonérations liées au contenu du support 21

Les indications directionnelles sont-elles exonérées ? 21

Les illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires sont-elles taxables ? 21

Les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandise », « entrée », « SAV », « Dépannage », « Bienvenue » (etc.) sont-ils assujettis à la TLPE ? 22

Le drapeau national est-il taxable ? 22

Les supports publicitaires non exploités sont-ils assujettis à la TLPE ? 22

Les supports publicitaires non fixes sont-ils assujettis à la TLPE ? 22

Les supports publicitaires temporaires sont-ils assujettis à la TLPE ?.. 23

Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés entrent-ils dans le champ d'application de la TLPE ? 23

Fiche n°4 : Tarifs 24

Comment la collectivité doit-elle choisir les tarifs applicables sur son territoire ? 24

Comment calculer la taxe due ? 24

Quelle surface du support doit-elle être taxée ? 25

Quelles sont les modalités de taxation des enseignes numériques ? 26

Quels sont les tarifs maximaux applicables pour la TLPE en 2019?..... 26

Comment s'applique la revalorisation annuelle des tarifs ? 27

Dans quelles limites les tarifs applicables peuvent-ils augmenter ? 28

Une commune peut-elle augmenter ses tarifs à la suite de l'augmentation de la population de l'EPCI auquel elle appartient ? 28

Qui perçoit la TLPE dans le cas où plusieurs communes l'ayant instituée à des tarifs différents se regroupent dans une commune nouvelle au 1er janvier 2019 ? 29

Fiche n°5 :Déclaration, paiement et recouvrement.....30

Quand le redevable doit-il effectuer une déclaration ?..... 30

Comment s'opère la déclaration lorsqu'un support est créé/supprimé en cours d'année ?..... 30

Les redevables doivent-ils obligatoirement faire une déclaration lorsque les supports publicitaires sont exonérés ? 31

Comment s'effectue le recouvrement de la TLPE ?..... 31

Comment effectuer le recouvrement dans le cas d'une déclaration incomplète ou en l'absence de déclaration ? 32

Quel est le délai de prescription applicable en matière de TLPE ? 32

Fiche n°6 : Taxation d'office et réhaussement contradictoire.....33

Quelle est la procédure à suivre en cas d'absence de déclaration annuelle ou complémentaire ?..... 33

Quelle est la procédure à suivre dans le cas d'une insuffisance, d'une inexactitude, ou d'une omission dans les éléments déclarés ? 34

Comment se déroule la procédure de taxation d'office ? 35

Fiche n°7 : Sanctions, astreintes et contentieux.....37

Quelles sont les sanctions en matière de TLPE ?..... 37

Existe-t-il des astreintes en matière de TLPE ?..... 37

De quelle juridiction relève le contentieux sur les décisions locales en matière de TLPE ? 38

De quelle juridiction relève le contentieux sur des liquidations individuelles ? 38

Contacts 45

Fiche n°1 : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Qui peut instituer la TLPE ?

Les **communes** peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instituer la TLPE dans les limites de leur territoire. Un modèle de délibération est disponible en **annexe**.

Les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre **compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire** peuvent décider d'instituer, à la place de tout ou partie de leurs communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions[1] de majorité requises pour la création de l'EPCI et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

Dès lors que la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou la métropole de Lyon lève la taxe sur un support publicitaire**, il ne peut être perçu, au titre du même support, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public à raison de ce support (cf. article L. 2333-6 du CGCT)**.

Peut-on instituer la TLPE uniquement sur certains supports ou dans une partie du territoire de la commune ou de l'EPCI ?

Non. Une fois instituée, la TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation **quelle que soit** la zone géographique de la commune/EPCI où ils sont implantés.

---

[1] *cf.* II de l'article L.5211-5 du CGCT : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.* »

Comment la TLPE entre-t-elle en vigueur ?

La TLPE s'applique dès lors que la collectivité a pris une **délibération** pour l'instituer. La commune doit adopter une délibération avant le **1er juillet de l'année N** pour que la taxe soit **applicable à compter de l'année N+1**. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année. Lorsque la taxe est instituée au niveau communautaire, les délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres doivent être prises après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI.

En 2009, la substitution de la TLPE à la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses) et à la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires fixes) s'est faite automatiquement, sans qu'une délibération soit nécessaire. Les communes qui avaient institué la TSA ou la TSE ont pu néanmoins choisir de ne pas percevoir la TLPE et de délibérer pour que la substitution ne se fasse pas.

Les communes et les EPCI doivent-ils transmettre leurs délibérations ?

En application de l'article L. 2131-1 du CGCT, pour être exécutoires, les **délibérations** du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes **prises en matière de TLPE** doivent être **publiées ou affichées, mais également transmises au représentant de l'État dans le département** qui effectue un contrôle de légalité.

De surcroît, les communes et leurs EPCI doivent s'assurer que les potentiels redevables aient connaissance de la délibération susceptible de s'appliquer sur leurs supports publicitaires. La TLPE étant une taxe facultative dont les tarifs peuvent considérablement variés d'un territoire à l'autre, il convient de faciliter l'accès aux délibérations pour les sociétés qui disposent notamment de supports publicitaires répartis sur tout le territoire national (site internet, affichage, courriers, etc.).

Lorsqu'un EPCI institue la TLPE, peut-il adopter des tarifs différents selon les communes de son territoire ?

Non, dès lors que la taxe est instituée sur le territoire d'une intercommunalité, les caractéristiques de la taxe sont les mêmes sur tout le territoire couvert. Il n'est donc pas possible d'adopter des exonérations ou des minorations différentes d'une commune à l'autre.

Fiche n°2 : Assiette de la taxe

La taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. L'article L. 581-3 du code de l'environnement distingue **trois catégories** : la **publicité (aussi appelé « dispositif publicitaire »)**, les **enseignes** et les **préenseignes**.

Exemple illustré de supports publicitaires assujettis à la TLPE

Publicité **scellée au sol** ou sur **support** (PUB) ; publicité sur **mobilier urbain** (MU) ; préenseigne **scellée au sol** (PE) ou **posée** au sol, type **chevalet** (C) ; enseignes **à plat, perpendiculaire** (E), **en toiture** et **scellée au sol** (E).

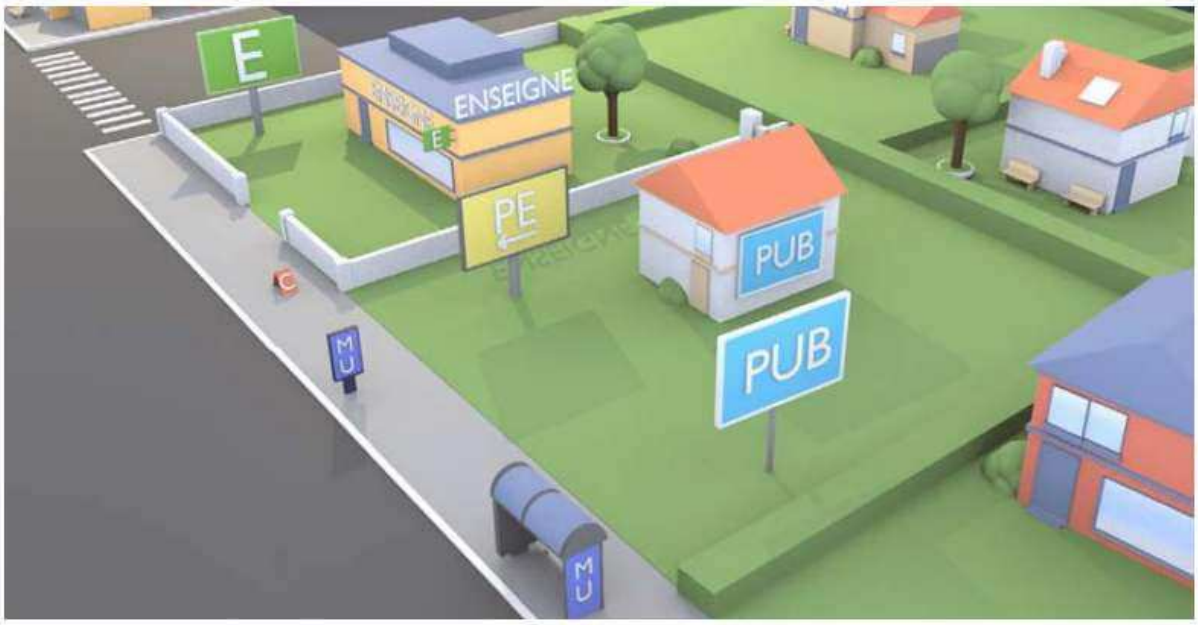

Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure - Ministère de la Transition écologique et solidaire (Avril 2014).

Quelle est la définition d'un dispositif publicitaire ?

Le code de l'environnement définit la **publicité** comme toute inscription, forme ou image destinée à **informer le public ou à attirer son attention**. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. Doivent également être pris en compte les éléments destinés à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires, même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions.
Pour son assujettissement à la TLPE, le CGCT assimile la publicité à un dispositif publicitaire.

Liste non exhaustive des **types de publicité** :

- Selon leurs conditions d'implantation :
  - publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
  - publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
  - publicité sur bâches de chantier ou autres ;
  - publicité apposée sur du mobilier urbain.

- Selon qu'ils utilisent ou non une **source lumineuse** :
  - publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
  - publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
  - publicité numérique.

- Selon leur **taille** :
  - dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
  - dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

- Selon leur **mobilité** :
  - publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
  - publicité sur bâtiments navigants motorisés.

- Selon qu'ils délivrent **un message publicitaire** ou non :
  - publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
  - affichage d'opinion ;
  - publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
  - publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
  - publicité commerciale.

Que recouvre la notion de support pour un dispositif publicitaire, une enseigne et une préenseigne ?

La notion de support permet de déterminer les contours du dispositif considéré. Les exonérations applicables et le calcul de la surface exploitée taxée s'apprécient au niveau du support.

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement :

- Pour un **dispositif publicitaire**, la notion de support recouvre toutes les inscriptions, formes ou images, mais également l'ensemble du dispositif sur lequel elles se trouvent si le principal objet de celui-ci est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. Pour un panneau publicitaire, le support est donc l'ensemble de la superficie qui peut accueillir des inscriptions, formes ou images destinée à informer le public ou à attirer son attention.

- Pour une **enseigne** et pour une **préenseigne**, la notion de support ne recouvre que les inscriptions, formes ou images. Les contours de la zone qu'elles couvrent forment donc un support .

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Les **enseignes** sont définies comme toute inscription, forme ou image **apposée** sur un immeuble et **relative à une activité qui s'y exerce**.

Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en **façade** selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en **toiture** ;
- les enseignes **scellées au sol** ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes **lumineuses**

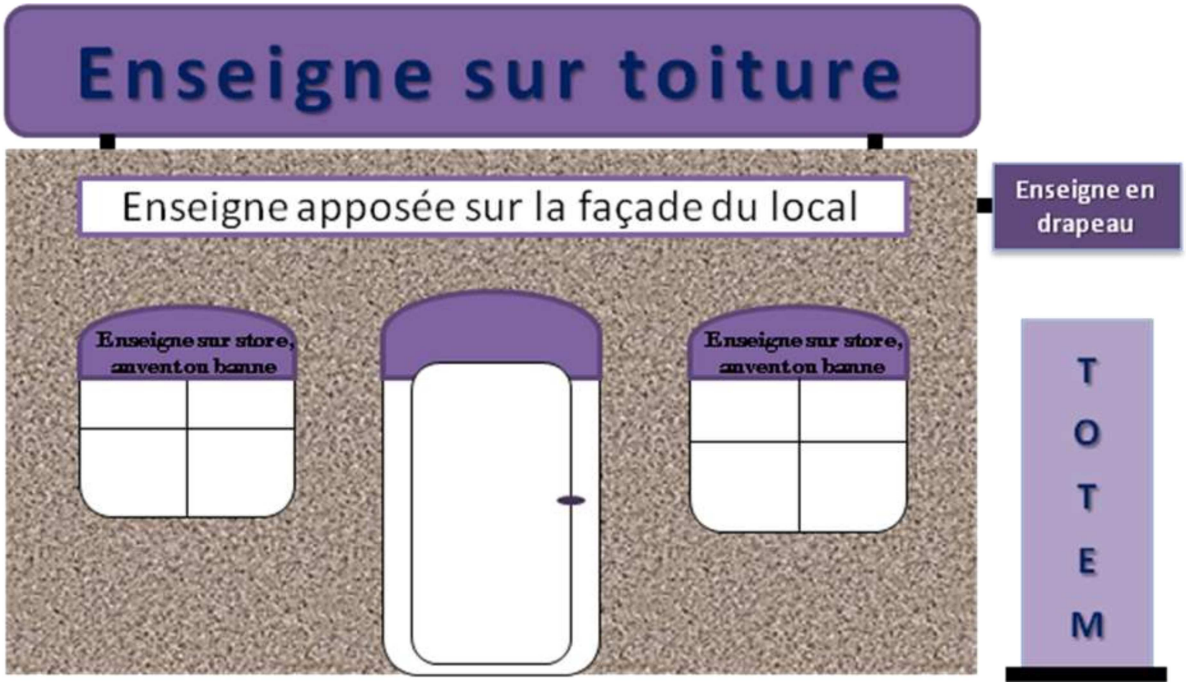

Certaines enseignes ont été **requalifiées** de dispositif publicitaire par le juge du fait de leurs dimensions, implantation et visibilité. Cela inclut :

- des lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (Conseil d'État, 13/11/1992*, Cie Gan Incendies-Accidents,* req. n° 110604) ;
- un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (Tribunal administratif de Grenoble, 05/02/2003, *Assoc. Paysages de France,* req. n° 2413 et 2982).

Par ailleurs, dans la mesure où l'enseigne est « *apposée sur un immeuble »,* il convient de préciser que le terme « immeuble » fait référence au bâtiment mais aussi au terrain sur lequel est implanté le bâtiment (cf. articles 517 et suivants du code civil).

C'est la raison pour laquelle le juge a qualifié d'enseignes des drapeaux publicitaires situés sur le terrain d'un concessionnaire automobile alors même qu'ils ne sont pas apposés sur le bâtiment *: « une activité commerciale s'exerce non seulement dans les bâtiments destinés à la vente ou abritant les services administratifs, mais sur l'ensemble de l'emprise foncière qui , notamment, sert à l'exposition des véhicules en vente garés en plein air , permet l'accueil des clients et fournisseurs par les voies de circulation et places de stationnement qui y sont aménagés et offre la possibilité d'y implanter des enseignes commerciales, tous équipements nécessaires ou utiles à l'exercice de cette activité ». Tous les supports implantés sur le lieu d'activité de la concession sont donc à qualifier d'enseignes. » (Tribunal de grande instance de Metz, jugement du 11/02/2006, Sté A*.).

À l'inverse, une enseigne qui se **dissocie matériellement** du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de **préenseigne** (Conseil d'État, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié. Il convient alors d'appliquer dès l'origine le régime juridique correspondant.

Qu'est-ce qu'une préenseigne ?

La préenseigne recouvre toute inscription, forme ou image signalant **la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La préenseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation. La préenseigne est scellée au sol ou sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée, tandis que l'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Il convient de rappeler que le terme « immeuble » fait référence au bâtiment mais aussi au terrain sur lequel est implanté le bâtiment (cf. articles 517 et suivants du code civil).

Qui sont les redevables de la TLPE ?

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support publicitaire**, c'est-à-dire :

- l'afficheur pour les supports publicitaires,
- les commerçants pour les enseignes et préenseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Fiche n°3 : Exonérations

Quelles sont les exonérations de plein droit ?

Les dispositifs publicitaires exonérés de TLPE sont les suivants :

- affichage de **publicités non commerciales**,
- supports concernant des **spectacles**,
- supports prescrits par une **disposition légale ou réglementaire** (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une **convention signée avec l'État**,
- **localisation de professions réglementées**[2] (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- supports exclusivement destinés à la **signalisation directionnelle**,
- panneaux d'information sur les **horaires** ou **moyens de paiement de l'activité exercée**. Pour les tarifs, **la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m²** pour être exonérée,
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Quelles sont les exonérations facultatives ?

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50 %) certains supports.

Pour cela, les communes et leurs EPCI doivent **délibérer** avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L. 2333-8 du CGCT):

[2] Sont considérées comme professions réglementées, les activités professionnelles non commerciales dont l'exercice n'est pas libre et qui sont spécialement organisées par une loi ou des règlements qui en fixent les modalités et la déontologie. Voir question dédiée.

		Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes	Somme des superficies correspondant à une même activité ≤ **12 m²**	X	X
	12 m² < Somme des superficies ≤ **20 m²**		X
Préenseignes	**1,5 m²** < Superficie	X	X
	1,5 m² ≥ Superficie	X	X
Dispositifs publicitaires	dépendant **des concessions municipales d'affichage**	X	X
	apposés sur du **mobilier urbain** ou des **kiosques à journaux**	X	X

Pour que la décision d'instauration/suppression de l'exonération/réfaction soit applicable dans le cas des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux (voir l'article L. 2333-8 du CGCT), la **délibération doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres** (pour les marchés) ou de la **mise en concurrence** (pour les délégations de service public). La délibération ne peut s'appliquer qu'aux actes et conventions à venir.

Exonérations au titre de dispositions légales ou réglementaires ou imposées par une convention signée avec l'État

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions réglementées ?

Il existe une base de données des professions réglementées par pays mise en ligne par la Commission européenne[3]. Aux termes de l'article L. 2333-7 du CGCT, sont exonérés « *les supports relatifs à la localisation de professions réglementées* ». Il peut s'agir de préenseignes ou d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée.

Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier, etc.) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit cité (par exemple : pharmacie, charcuterie, centre de contrôle technique). De plus, tout support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.

Enfin, au-delà des supports de localisation, il convient d'identifier les textes législatifs ou réglementaires disposant des obligations d'affichages pour certaines professions (application de l'exonération des « *supports ou parties de supports prescrits par un disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État* »).

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des lieux d'exercice des officiers publics et ministériels ?

Les notaires[4], les huissiers de justice[5], les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, les commissaires-priseurs judiciaires ainsi que les greffiers des tribunaux de Commerce ont la qualité d'officiers publics et ministériels.

Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de leurs professions, les enseignes ne sont pas soumises à la TLPE.

---

[3] http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm

[4] Règlement national inter-cours approuvé par Madame la garde des Sceaux, Ministre de la justice le 22 juillet 2014 (JO du 1er août 2014)

[5] Le panonceau officiel de la profession correspond au modèle prévu par l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif à l'empreinte figurant sur l'appareil utilisé par les huissiers de justice pour immobiliser un véhicule terrestre à moteur.

Les supports publicitaires de type PMU ou Française des Jeux relèvent-ils de la TLPE ?

En principe, l'article L. 2333-7 du CGCT prévoit l'exonération des « *supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'État* ».

Or, le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard impose l'intégration de **messages de mises en garde** lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés sur un support imprimé. L'article 4 du décret précise à cet effet que ces messages doivent être intégrés : « *dans un **espace horizontal réservé** au texte et recouvrant au moins 7% de la surface publicitaire. ».*

De ce fait, les supports publicitaires destinés à promouvoir les jeux de type PMU ou Française des jeux entrent dans le champ des supports taxables **à l'exception de la partie du support dédiée au message de mise en garde** prescrit par le décret du 8 juin 2010 qui ne doit pas être prise en compte dans la surface taxable.

La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des professions médicales (médecine, pharmacie, auxiliaires) ?

Non. Parmi les cas d'exonérations précisés à l'article L. 2333-7 du CGCT figurent les « *supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'État* ».

Or, diverses dispositions réglementent la signalisation extérieure des locaux **des professions médicales. On peut par exemple citer :**

- l'article R. 4235-53 du code de la santé publique, pour les pharmacies ;
- l'article R. 242-73 du code rural et de la pêche maritime, pour les vétérinaires ;
- l'article R. 6312-13 du code de santé publique, pour les ambulanciers ;
- l'article R. 4312-37, du code de santé publique, pour les infirmiers ;
- l'article R. 4127-81 du code de santé publique, pour les médecins

En conséquence, les éléments constituant la signalisation extérieure de ces professions tels que définis aux articles mentionnés ci-dessus sont **exonérés de plein droit** de TLPE.

Concernant les supports autres que ceux mentionnés dans ces articles, le code de déontologie des professions médicales proscrit toute publicité directe pouvant donner aux locaux une apparence commerciale (article R. 4127-19 du code de la santé publique).

Néanmoins, les supports publicitaires à **visée commerciale** d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux bureaux de tabac ?

Selon l'article 25 du chapitre VI, titre II, du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, *« le débitant indique la présence du débit, en façade de son point de vente tabac, par la mention «TABAC» et par la fixation d'au moins une enseigne spécifique de couleur rouge appelée «carotte» et, éventuellement, selon la configuration des lieux, d'une préenseigne ».* Dans ce cadre, **il convient d'exonérer de TLPE la mention « TABAC » ainsi que la carotte**.

Comment la TLPE s'applique-t-elle aux enseignes et affiches des cinémas ?

En principe, sont **exonérés** les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des **spectacles**.

Or, en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image, un **complexe cinématographique** est considéré comme un **établissement de spectacles**. En effet, l'article L. 212-2 du code précité dispose que « *constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques*». Dés lors, le **matériel publicitaire tel que les affiches de films** utilisées pour promouvoir les représentations cinématographiques ou encore l'affichage des **horaires** ou de la **programmation** est **exonéré** de taxe locale sur la publicité extérieure.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux enseignes des lieux de spectacles qui ne visent pas à promouvoir les prestations artistiques. **Ne peuvent donc être exonérées les affiches publicitaires à visée commerciale**. Il en est ainsi par exemple des affiches pour la vente de **confiserie** ou de **boissons** ou encore de l'affichage destiné à la publicité d'une **opération commerciale** organisée dans une des salles du cinéma sans qu'il existe un lien avec une représentation cinématographique. De même, tout autre affichage relatif à des activités exercées dans l'immeuble sans lien avec les spectacles qui y sont donnés, en dehors des cas d'exonération prévus par la loi (signalisation directionnelle, supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement ou aux tarifs notamment), est imposable à la TLPE.

En outre, il convient de ne pas taxer l'enseigne «Cinéma», tandis que le nom du cinéma est lui frappé par la TLPE.

Comment la TLPE s'applique-t-elle pour une enseigne « Parc des expositions »?

Les enseignes **« Parc des expositions »** ne sont pas assujetties à la TLPE. En effet, ces enseignes destinées à la localisation n'ont pas de visée commerciale. Il en est autrement d'un panneau destiné à la promotion d'espaces à louer au sein du parc des expositions, par exemple.

Les supports publicitaires des centres de contrôles techniques automobiles sont-ils assujettis à la TLPE ?

L'exercice de la profession de « contrôleur technique automobile » est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des « *supports relatifs à la localisation des professions réglementées*» qui touche tous les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur (préenseignes ou d'enseignes).

Par ailleurs, l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes impose que *« toute installation de contrôle agréée soit pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation »*. Le modèle du panneau distinctif est disponible sur le site internet de l'organisme technique central6.

Au final, une enseigne « centre de contrôle technique automobile » est exonérée de TLPE tout comme le panneau distinctif obligatoirement apposé en façade du lieu d'exercice. Néanmoins, tout autre support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle est en lien avec une profession réglementée.

6 http://www.utac-otc.com/REGLEMENTATION/Fac-similés des panneaux et documents/Panneau_d_agrement.pdf

Exonérations liées à la localisation des supports

Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ?

Non. Les dispositions de l'article L. 581-2 du code de l'environnement *« ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ».* En outre, « *l'espace réservé à la vente, qui n'était pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité* ». Dès lors, les publicités et enseignes situées **à l'intérieur des magasins**, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent donc pas dans le champ d'application du code de l'environnement. **Elles n'ont pas à être déclarées ni autorisées** (Conseil d'État, 28 octobre 2009, arrêt n° 322758 « Zara »).

En conséquence de ce qui précède, les mêmes publicités et enseignes situées **à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies**, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE (article L. 2333-7 du CGCT issu de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008).

Les publicités, enseignes et préenseignes installées dans des couloirs souterrains du métro ou des gares ferroviaires sont-elles taxables ?

Lorsque les publicités, enseignes et préenseignes sont installées à l'intérieur de **locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme des supports de publicité,** elles sont exclues du champ de la réglementation sur la publicité, notamment par l'article L. 581-2 du code de l'environnement.

Ainsi, les **couloirs souterrains, les quais de métro ou des gares ferroviaires** (*Cour de Cassation, Chambre commerciale 30/06/1987, n°86-11335*), les **galeries marchandes, même à ciel ouvert** (*Cour de Cassation, Chambre Criminelle*, *15/10/1996, n°94-82.600*) ou et **les parkings souterrains** ne sont pas considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique mais comme des locaux à l'intérieur desquels les supports publicitaires, enseignes et préenseignes ne sont pas taxables.

Un support publicitaire visible uniquement par voie aérienne est-il assujetti à la TLPE ?

Non. L'article L. 2333-7 du CGCT précise que la TLPE frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code.

Au sens des dispositions de l'article R. 581-1 précité, une voie ouverte à la circulation publique recouvre l'ensemble des voies publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Si le site d'implantation du support publicitaire en question constitue un espace privé non ouvert librement à la circulation publique, et que le support publicitaire n'est décelable que par une vue aérienne zénithale ou oblique, alors ce support ne peut être assujetti à la TLPE.

Un support publicitaire ou une préenseigne peuvent-il être simultanément assujettis à une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie et à la TLPE ?

Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, la collectivité peut délibérer pour rendre gratuite l'occupation de certaines parties du domaine public.

Le CGCT pose quant à lui l'incompatibilité de la perception d'une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie au titre d'un support publicitaire sur laquelle la TLPE est levée (article L. 2333-6).

Ainsi, le même support ne peut donner simultanément lieu à perception de la TLPE ou d'un droit de voirie ou d'une redevance pour occupation du domaine public.

(voir question écrite n° 01380 de M. Jean Louis Masson, sénateur)

Exonérations liées au contenu du support

Les indications directionnelles sont-elles exonérées ?

L'article L. 2333-7 prévoit les conditions dans lesquelles la signalisation directionnelle n'est pas soumise à la TLPE :
« *Sont exonérés : […] les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;* »

D'une part, le support doit être positionné sur l'immeuble ou sur le terrain où se situe l'activité dont la direction est signalée : seules les enseignes sont donc concernées. Les préenseignes, même exclusivement directionnelles, sont assujetties à la TLPE.

D'autre part, le support ne doit contenir que des inscriptions, formes ou images ayant vocation à indiquer une direction. Pour les enseignes, la notion de support désigne exclusivement la zone couverte par les inscriptions, formes ou images. Dès lors, si un support contient à la fois des indications directionnelles et le nom ou le logo de l'entreprise, ou bien tout autre élément à caractère publicitaire, l'ensemble de la superficie exploitée du support (donc y compris les inscriptions, formes ou images directionnelles) sera assujetti à la TLPE.

Si ces deux conditions sont respectées, le support est entièrement exonéré de TLPE.

Les illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires sont-elles taxables ?

Non. Un dispositif publicitaire, enseigne ou préenseigne exclusivement dédié à l'affichage de publicités à visées non commerciales est exonéré de TLPE aux termes de l'article L. 2333-7 du CGCT.

Cependant, s'il contient des éléments à visée commerciale, l'ensemble du support sera assujetti à la TLPE.

De même, si une affiche apposée sur un dispositif publicitaire n'est pas entièrement occupée par des éléments à visée commerciale (par exemple, parties laissées blanches), elle n'en est pas moins entièrement assujettie à la TLPE.

Les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandise », « entrée », « SAV », « Dépannage », « Bienvenue » (etc.) sont-ils assujettis à la TLPE ?

Ces panneaux ne sont pas assujettis à la TLPE dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier. En effet, de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale, c'est la raison pour laquelle il convient de les exonérer.

Il est toutefois nécessaire de s'assurer que ces panneaux ne contiennent pas de logo ou de slogan publicitaire qui les rendraient partiellement taxables.

Le drapeau national est-il taxable ?

Non. L'alinéa 7 de l'article L. 2333-7 du CGCT prévoit expressément l'exonération des « *supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale* » Le drapeau français apposé sur la façade d'une entreprise **ne saurait entrer dans l'assiette de la TLPE.**

Les supports publicitaires non exploités sont-ils assujettis à la TLPE ?

Aux termes de l'article 2333-7 du CGCT, la TLPE « *est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support* ». Dès lors, un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaire n'est pas assujetti à la taxe.

Cependant, la notion de surface exploitée ne doit pas aboutir à exonérer certaines parties laissées libres d'une affiche apposée sur un dispositif publicitaire. En effet, il n'est possible que d'exonérer l'affiche entière au titre du caractère non commercial des inscriptions, formes ou images. Dès lors qu'une partie a ce caractère, toute l'affiche est considérée comme surface exploitée.

Les supports publicitaires non fixes sont-ils assujettis à la TLPE ?

Non. Ne répondent ainsi pas aux critères de fixité les supports de types « chevalets » ou « flammes mobiles », qui peuvent être déplacés facilement.

En revanche, un **drapeau** ou un pavillon publicitaire sur **mât scellé au sol**, un support attaché à une clôture, une palissade ou une poubelle, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne d'un garage stationné pendant une longue durée près de l'entreprise concernée peuvent être considérés comme des supports publicitaires fixes.

Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit expressément le délai au bout duquel un support est considéré comme fixe. Dès lors, c'est à la commune ou à l'EPCI de fixer ce délai et d'en apporter la justification si l'affaire est portée devant le juge.

Les supports publicitaires temporaires sont-ils assujettis à la TLPE ?

La définition de l'assiette de la TLPE n'inclut pas de critère de durée d'exploitation du support. Dès lors, tout dispositif publicitaire, enseigne et préenseigne à visée publicitaire fixe, exploité et visible de toute voie ouverte à la circulation publique est taxable au *prorata temporis*.

À titre d'exemple, les panonceaux positionnés en façade des locaux signalant leur caractère loué ou en vente sont soumis à la taxe en tant qu'enseignes.

Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés entrent-ils dans le champ d'application de la TLPE ?

D'après le 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, *« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».*

Il convient ici de tenir en compte la **durée de stationnement du véhicule ainsi que la visibilité du support à visée publicitaire**. Si la visée publicitaire correspond au sens du 1° de l'article L. 581-3 précité, et que la durée de stationnement du véhicule, au même endroit, permet de l'assimiler à un support fixe taxable au sens du premier alinéa de l'article L. 2333-7, alors le véhicule, en tant que support publicitaire, entre dans le champ d'application de la TLPE.

Fiche n°4 : Tarifs

Comment la collectivité doit-elle choisir les tarifs applicables sur son territoire ?

Les tarifs maximaux fixés par la loi figurent à l'article L. 2333-9 du CGCT.
L'article L. 2333-10 du même code dispose que « *la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou la métropole de Lyon peut, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux* ».
Dès lors, la commune est libre d'adopter les tarifs qu'elle souhaite dans la limite des tarifs maximaux.
Les coefficients multiplicateurs ne sont utilisés que pour la détermination des tarifs maximum fixés par la loi. Ainsi, les communes et EPCI ne sont pas tenus de conserver une quelconque proportion entre les tarifs adoptés.

Par exemple, l'article L. 2333-9 du CGCT dispose que pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, le tarif maximal correspond à trois fois le tarif maximal applicable pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux tarifs qu'une collectivité adopte mais bien aux tarifs maximaux (généralement déterminés par la DGCL et publiés sur le site : www.collectivites-locales.gouv.fr) qui constituent la limite que la collectivité ne peut dépasser lorsqu'elle adopte les tarifs applicables.

Comment calculer la taxe due ?

Les tarifs sont calculés **en m² et par an**. La taxation se fait **par face**. De même, lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les **tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches** effectivement contenues dans le support.

- Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la **somme des superficies des enseignes d'un même établissement** et pour une même activité. Pour les autres types de supports, les superficies ne doivent pas être additionnées.
- Pour déterminer le tarif des autres types de support (préenseignes et dispositifs publicitaires), le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué support par support.

Ainsi, pour un support publicitaire exploité sur une année complète, le montant dû se calcule ainsi :

SUPERFICIE x TARIF

Quelle surface du support doit-elle être taxée ?

Selon l'article L. 2333-7 du CGCT, la TLPE est assise sur la **superficie exploitée**, hors encadrement, du support

Pour rappel,

- Pour un **dispositif publicitaire**, la notion de support recouvre toutes les inscriptions, formes ou images, mais également l'ensemble du dispositif sur lequel elles se trouvent si le principal objet de celui-ci est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. Pour un panneau publicitaire, le support est donc l'ensemble de la superficie qui peut accueillir des inscriptions, formes ou images destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Pour une **enseigne** et pour une **préenseigne**, la notion de support ne recouvre que les inscriptions, formes ou images. Les contours de la zone qu'elles couvrent forment donc un support.

La superficie imposable correspond à l'aire du support exploitée et non exonérée. Elle peut se calculer en déterminant, le plus souvent, un **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription**, forme ou image. La surface taxable correspond dans les deux exemples suivants à la surface délimitée par les pointillés :

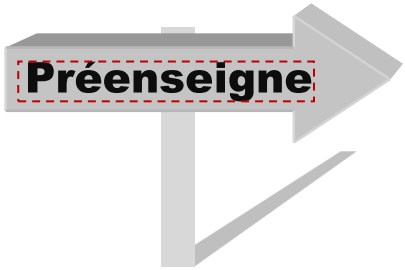

L'ensemble de l'affiche apposée sur le dispositif publicitaire, même si chacune de ses parties n'est pas à visée commerciale, est considérée comme partie exploitée de ce support publicitaire, et, à ce titre, assujettie à la TLPE.

Lorsqu'un support permet de montrer successivement **plusieurs affiches**, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Quelles sont les modalités de taxation des enseignes numériques ?

L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux applicables par mètre carré et par an pour les supports publicitaires.

Trois catégories y sont déclinées :

- les dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique ;
- les dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique ;
- les enseignes.

Il n'existe donc pas de base tarifaire différente selon le mode d'affichage des enseignes. Dès lors, aucune distinction ne doit apparaître dans la délibération entre les enseignes numériques et les enseignes non numériques.
Is

Quels sont les tarifs maximaux applicables pour la TLPE en 2019?

La loi utilise le terme de **tarifs maximaux** pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des **tarifs de référence**, applicables en l'absence de délibération contraire.

Les tarifs maximaux dépendent de la **population de commune ou de l'EPCI** ainsi que de la **nature du support publicitaire**. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs **augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix** à la consommation hors tabac de la pénultième année. **La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération des tarifs inférieurs,** sous réserve que cela n'aboutisse pas à un tarif nul.

Les tarifs maximaux applicables en 2019 (en m² et par) [7].

- **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	15,70 €	31,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,80 €	41,60 €
Plus de 200 000 habitants	31,40 €	62,80 €

[7] Ces tarifs sont publiés sur le site en ligne sur www.collectivites-locales.gouv.fr. *Rubrique : Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité indirecte locale > Taxe locale sur la publicité extérieure*

- **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	47,10 €	94,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	62,40 €	124,80 €
Plus de 200 000 habitants	94,20 €	188,40 €

- **Pour les enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	15,70 €	31,40 €	62,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,80 €	41,60 €	83,20 €
Plus de 200 000 habitants	31,40 €	62,80 €	125,60 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Les tarifs maximaux majorés pour 2019 (en m² et par an)

Pour certaines communes, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,80 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 €

Comment s'applique la revalorisation annuelle des tarifs ?

La revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Il n'y a donc pas lieu de rappeler des dispositions qui figurent dans la loi.

L'évolution automatique de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués est régie de la même manière.

Ainsi, le seul moyen à disposition des communes ou des EPCI qui souhaitent ne pas revaloriser ses tarifs d'une année sur l'autre reste la délibération. En pareil cas, il suffit de prendre une nouvelle délibération confirmant les tarifs applicables l'année précédente.

En effet, il est prévu **une indexation annuelle automatique** (qui ne dépend donc pas des décisions des collectivités) de l'ensemble des tarifs, maximaux ou appliqués, sur l'inflation (article L.2333-12 CGCT). Les montants actualisés des tarifs de droit commun sont transmis chaque année aux préfectures chargées de relayer l'information aux collectivités.

Les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une **nouvelle délibération** afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

Historique des revalorisations :

Exercice concerné	Millésime de l'IPC	Valeur IPC
2019	2017	+ 1,2 %
2018	2016	+ 0,6 %
2017	2015	+ 0,2 %
2016	2014	+ 0,4 %
2015	2013	+ 0,7 %
2014	2012	+ 1,2 %

Dans quelles limites les tarifs applicables peuvent-ils augmenter ?

Selon l'article L. 2333-11 du CGCT, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est **limitée à 5 € par rapport à l'année précédente**.

Il convient de souligner que l'augmentation des tarifs doit être adoptée **dans la limite des tarifs maximaux applicables.**

À titre d'illustration : une commune de moins de 50 000 habitants située dans une agglomération de moins de 50 000 habitants dont le tarif de base applicable aux préenseignes était fixé en année N à 10 €/m² pourrait voter un tarif de base N+1 fixé à 15 €, soit une augmentation de 5 €/m². Cependant, une commune de moins de 50 000 habitants située dans une agglomération de moins de 50 000 habitants dont le tarif de base applicable aux préenseignes était fixé en année N à 14 €/m² ne pourra augmenter ses tarifs de base au-delà des tarifs plafond indiqués en année N+1 (15,70 €/m²), soit une augmentation de 1,70€/m².

Une commune peut-elle augmenter ses tarifs à la suite de l'augmentation de la population de l'EPCI auquel elle appartient ?

L'évolution de la population de l'EPCI au 1er janvier de l'année N n'a pas d'incidence sur le tarif appliqué par la commune en N. En matière de TLPE, **la délibération modifiant les tarifs doit être prise avant le 1er juillet N-1 pour une application à compter du 1er janvier N**. Dès lors, pour l'année N, les tarifs ne peuvent pas être modifiés mais la délibération prise antérieurement reste applicable. Néanmoins, pour N+1, la commune peut adopter une nouvelle délibération avant le 1er juillet N.

À titre d'exemple, dans un EPCI à fiscalité propre qui a vu sa population regroupée dépasser 50 000 habitants au 1er janvier 2018 dont une commune membre (de moins de 50 000 habitants) avait fixé le tarif applicable à 15,40 €, le tarif maximal dans ladite commune pourrait être porté à 20,80 € en 2019. Toutefois, dans la mesure où l'augmentation est limitée à 5 € par mètre carré par rapport à l'année précédente, la commune pourra fixer un tarif inférieur ou égal à 20,40 € pour 2019.

Qui perçoit la TLPE dans le cas où plusieurs communes l'ayant instituée à des tarifs différents se regroupent dans une commune nouvelle au 1er janvier 2019 ?

Pour l'année 2019, la **commune nouvelle perçoit le produit de TLPE** des communes qui avaient précédemment institué la taxe selon les tarifs qu'elles avaient adoptés.

En effet, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 a complété l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales et prévoit pour les impositions du CGCT qu'*«en cas de création de commune nouvelle […], les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont* ***maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.*** *[Ces dispositions] s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016. »*

Pour 2020, si la commune nouvelle décide de percevoir la TLPE, elle devra **délibérer avant le 1er juillet 2019** pour l'instituer et adopter un tarif unique pour l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, il convient de préciser que les collectivités appelées à se regrouper pour former une commune nouvelle peuvent **délibérer par anticipation**. En effet, les communes et, le cas échéant, l'EPCI participant à la création d'une commune nouvelle peuvent, par délibérations concordantes prises l'année précédant la création de la commune nouvelle, **prendre la délibération sur la TLPE applicable à compter de l'année suivante**.

Fiche n°5 :Déclaration, paiement et recouvrement

Quand le redevable doit-il effectuer une déclaration ?

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle **avant le 1er mars de chaque année** au moyen du formulaire cerfa dédié à la TLPE (cerfa n°15702*02). La déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) se fait dans les **deux mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire**. Cette déclaration doit être déposée auprès de la commune ou de l'établissement public qui perçoit la taxe.

Cette déclaration doit mentionner les **superficies de tous les supports publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou réfaction**. Il est recommandé d'effectuer une déclaration par établissement, même si l'entreprise compte plusieurs établissements dans une même commune.

Comment s'opère la déclaration lorsqu'un support est créé/supprimé en cours d'année ?

Le redevable dispose de **deux mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire** pour déclarer le support auprès de la collectivité concernée**.**

En cas de création ou de suppression d'un support en cours d'année (règle du *prorata temporis*), le calcul s'effectue comme suit :

[(SUPERFICIE x TARIF)/365] x NOMBRE DE JOURS DE TAXATION.

Par exemple, un support est créé le 23 avril. Le fait générateur de la taxe intervient à compter du 23 avril de la même année. La période de taxation s'étend donc du 23 avril au 31 décembre. Le tarif applicable est de 30 € le m² et la surface taxable est de 10 m²

Pour une année entière, le contribuable devrait payer 300 € (30 x 10). La période d'imposition étant de huit mois, le contribuable doit payer 200 €, soit (300/365) x 252.

Il en va de même pour la suppression d'un support, le calcul s'effectuant également sur la base du nombre de mois de taxation.

Les redevables doivent-ils obligatoirement faire une déclaration lorsque les supports publicitaires sont exonérés ?

Tous les supports publicitaires doivent être déclarés par le redevable à la collectivité (sauf jurisprudence « Zara »). Cette règle s'applique même si le support fait ensuite l'objet d'une exonération. En effet, l'absence de déclaration d'un support pourrait être considérée par la collectivité comme une omission susceptible d'être sanctionnée.

Dès lors, l'exploitant est tenu de déclarer tous les supports publicitaires qu'il s'agisse de supports dédiés à la localisation de professions réglementées, de chevalets mobiles ou encore de supports publicitaires à vocation non commerciale (par exemple : les associations).

Comment s'effectue le recouvrement de la TLPE ?

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire, ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Elle est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.
L'article prévoit une **taxation *prorata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation pour les mois suivants.

La déclaration de création ou de suppression des supports publicitaires se fait au moyen du formulaire dédié (cerfa n°15702*02).

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire. Elle est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'EPCI qui la perçoit. Le **recouvrement** de la TLPE est assuré par le comptable public compétent. Le **recouvrement** de la taxe ne peut être opéré **qu'à compter du 1er septembre** de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

En revanche, comme pour le dépôt des déclarations supplémentaires, le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.

Comment effectuer le recouvrement dans le cas d'une déclaration incomplète ou en l'absence de déclaration ?

La commune ou l'EPCI peut alors engager une procédure de **rehaussement contradictoire** ou de **taxation d'office** (voir fiche n°6).

Quel est le délai de prescription applicable en matière de TLPE ?

Les dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux règles de prescription d'assiette des contributions indirectes ne trouvent pas à s'appliquer en matière de TLPE, celle-ci étant émise par **voie d'état exécutoire** pour constater directement la créance de la collectivité.

En conséquence, faute de disposition légale spécifique, le délai de prescription extinctive est le délai de prescription de droit commun des **actions personnelles ou mobilières** prévu à l'article 2224 du code civil. Il est donc possible de liquider la créance dans les **cinq ans** suivant la naissance du fait générateur de la taxe. En effet, la circulaire DGFiP n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 précise que la prescription en matière d'émission des titres de recettes exécutoires relève du droit commun : *« l'émission d'un titre de recette par une collectivité territoriale ou un établissement public local relève en principe de la catégorie des actions personnelles ou mobilières puisqu'il s'agit d'assurer la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel ou droit de créance dont la personne publique est titulaire. ».*

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT, la **contestation** d'un titre exécutoire émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local doit être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Ce délai a été rappelé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2018 (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 13 juin 2018, 17-11.894).

Fiche n°6 : Taxation d'office et réhaussement contradictoire

Il convient de préciser que ces procédures de redressement peuvent se **cumuler** avec les sanctions détaillées dans la fiche n° 7.

Quelle est la procédure à suivre en cas d'absence de déclaration annuelle ou complémentaire ?

L'article R. 2333-15 du CGCT prévoit qu'en **l'absence de déclaration annuelle ou complémentaire dans les délais fixés à l'article L. 2333-14** du même code (avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier ou dans les deux mois suivant la création des supports en cours d'année), le maire ou le président de l'EPCI **met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du support publicitaire non déclaré de souscrire la déclaration de ce ou ces supports dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette mise en demeure.**

- ⇨ **Cas A)** En cas de déclaration à l'issue de ce délai comportant une **insuffisance, inexactitude, ou omission** dans les éléments **déclarés** dans le délai de **trente jours** à compter de la notification de la mise en demeure, il convient de mettre en œuvre la procédure de **rehaussement contradictoire.**

- ⇨ **Cas B)** En cas **d'absence de déclaration dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise e**n demeure, le maire ou le président de l'EPC**I adresse à** l'exploitant du support, par lettre recommandée avec avis de réception, un avis de **taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition.**

Quelle est la procédure à suivre dans le cas d'une insuffisance, d'une inexactitude, ou d'une omission dans les éléments déclarés ?

L'article R. 2333-14 du CGCT précise les modalités d'application de la procédure de **rehaussement contradictoire**. Le maire ou le président de l'EPCI adresse alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'exploitant du support publicitaire l'invitant à **régulariser sa déclaration** dans un délai de 30 jours. Cette mise en demeure doit s'accompagner d'une **proposition de rectification dûment motivée qui indique la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à une rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter** (en particulier, le tarif applicable au support, les éventuelles réfactions ou exonérations applicables au regard de la délibération en vigueur et, le cas échéant, les conditions d'application de la règle de *prorata temporis*).

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 2333-14 précité, cette proposition doit mentionner, sous peine de nullité, les **montants** résultant des rectifications, les **voies et délais de recours ouverts au redevable** ainsi que la faculté pour le redevable de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification. En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. A défaut d'une telle mention des voies et délais de recours, le destinataire de la proposition de rectification pourrait former un recours juridictionnel à l'encontre de cet acte sans que puissent lui être opposées des conditions de délais précises.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la proposition de rectification pour **accepter** la proposition ou pour **produire ses observations**. Le défaut de réponse à la proposition de rectification dans le délai susmentionné vaut **acceptation tacite** de la proposition de rectification. Si un désaccord persiste sur la proposition de rectification, le maire ou le président de l'EPCI notifie dans les quinze jours suivant la réception du redevable sa position définitive par une réponse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du support publicitaire. Cette notification dûment motivée doit mentionner les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de rehaussement contradictoire et à compter du 1er septembre de l'année de perception de la taxe, l'ordonnateur émet le **titre exécutoire** au vu des éléments contenus dans la déclaration éventuellement rectifiée. Le titre exécutoire doit mentionner les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Le déroulement de ces deux procédures – exclusives l'une de l'autre – est détaillé à la page suivante.

Comment se déroule la procédure de taxation d'office ?

Dans le cas B ci-dessus, l'exécutif indiquera au redevable qu'il met en application la **procédure de taxation d'office**. **Le défaut de réponse à la proposition de taxation d'office dans le délai de trente jours vaut acceptation tacite de cet avis**. Le paiement du titre exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1er septembre de l'année de rappel de la taxe.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de l'avis de taxation d'office, l'exploitant a la faculté de **présenter ses observations** directement ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix.

Dans les quinze jours suivant la réception des observations de l'exploitant, le maire ou le président de l'EPCI fait connaître sa **position définitive** par une réponse dûment motivée. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, les **droits** résultant des **rectifications** ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de taxation d'office, le maire ou le président de l'EPCI **liquide le montant dû** au regard des éléments d'assiette arrêté à l'issue de cette procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. Le paiement du montant porté dans l'état exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1er septembre de l'année de rappel de la taxe.

Fiche n°6 : Taxation d'office et rehaussement contradictoire

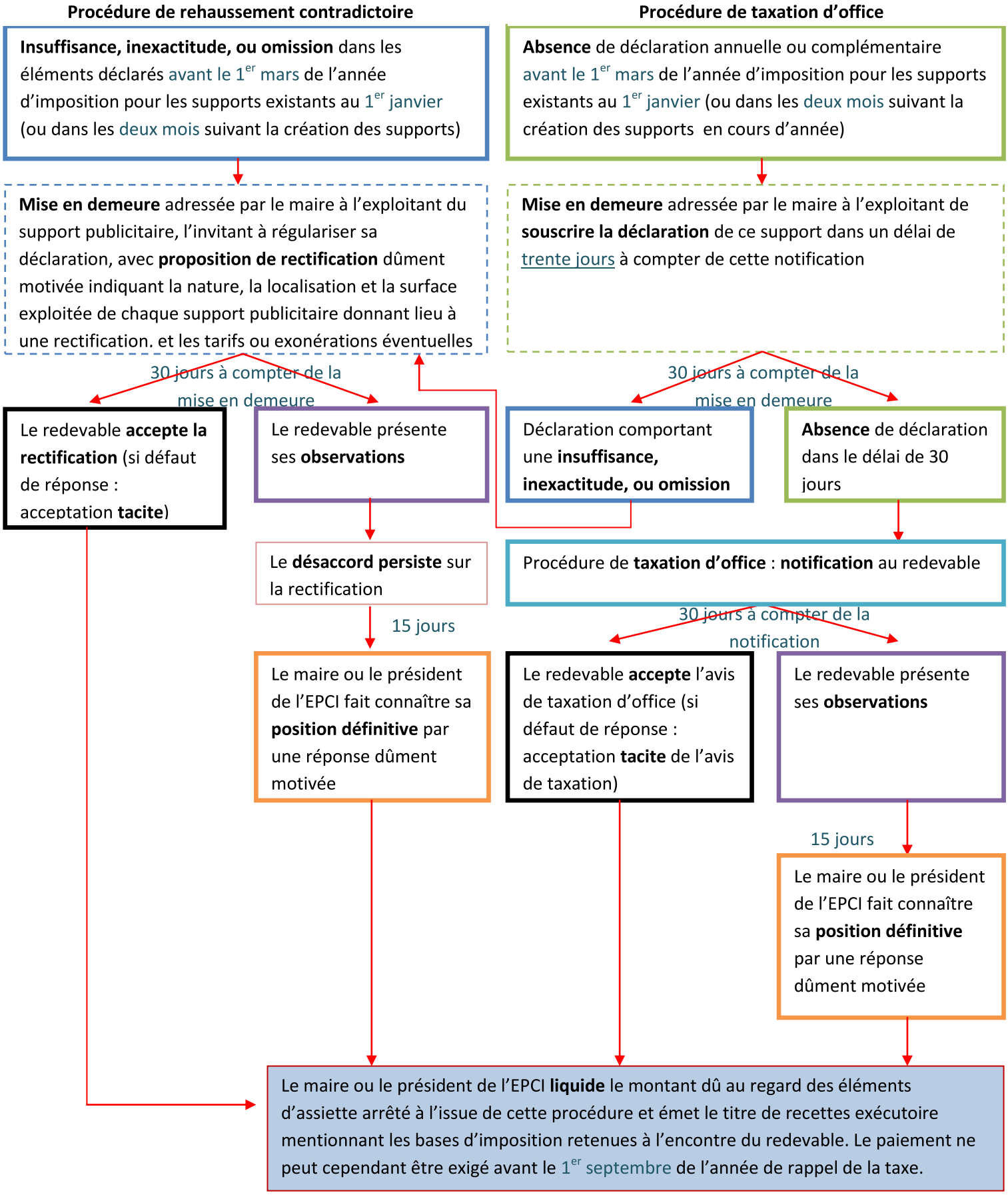

Fiche n°7 : Sanctions, astreintes et contentieux

Quelles sont les sanctions en matière de TLPE ?

Le maire, le président de l'EPCI, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par **procès-verbal** les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Sont punis des peines d'amendes prévues pour les **contraventions de la quatrième classe** (750 € d'amende maximum) :

- le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 du CGCT ;
- le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu au constat d'une infraction distincte. Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI à fiscalité propre a été privé. Le montant des amendes et des condamnations est directement versé à la commune ou à l'EPCI bénéficiaire du rappel des droits.

Il convient de préciser que ces procédures peuvent se **cumuler** avec les procédures de redressement détaillées dans la fiche n°6 (cf. article L. 2333-15 du CGCT).

Existe-t-il des astreintes en matière de TLPE ?

Non. Les astreintes constituent des sanctions en cas de **non-conformité des installations** des supports publicitaires (par rapport à la règlementation sur la publicité extérieure). Elles ne sont pas prévues dans le cadre de la TLPE. Elles relèvent en effet du **code de l'environnement** (section 6 du chapitre 1er du titre VIII du livre V), et sont du ressort des services des directions départementales des territoires compétents en la matière.

De quelle juridiction relève le contentieux sur les décisions locales en matière de TLPE ?

En application de l'article L. 2131-6 du CGCT, le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la **juridiction administrative.**

Dans l'hypothèse où une délibération en matière de TLPE serait entachée d'illégalité, **toute personne** y ayant intérêt peut demander son abrogation auprès de la commune ou de l'EPCI compétent. À défaut d'une telle abrogation ou de toute réponse de l'autorité compétente dans le délai de deux mois, le requérant peut saisir le **tribunal administratif** pour obtenir l'annulation du refus dans les conditions de droit commun.

De quelle juridiction relève le contentieux sur des liquidations individuelles ?

Le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des **montants individuels** de TLPE relève du **juge judiciaire**. L'introduction devant la juridiction compétente de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une cotisation individuelle de TLPE assise et liquidée par une commune ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre (cf. arrêté du tribunal des conflits en date du 23 juin 2003, affaire n°C3357).

Le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local dispose, pour se pourvoir en justice, de deux mois au maximum suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. Ce délai a été rappelé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2018 (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 13 juin 2018, 17-11.894).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [*Assemblée délibérante*]…

DE… [*Collectivité*]

SÉANCE DU… [*jour/mois/année*]…

Objet : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Le *[maire/président]* de *[collectivité/EPCI]* expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil *[municipal/communautaire]* de la TLPE.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17.
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure
Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en xxx

Le conseil *[municipal/communautaire]*…, après en avoir délibéré, décide :

De fixer les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes **(supports numériques)**	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	**superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**	**superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**	**superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**
…. €	…. €	…. €	…. €	…. €	…. €	…. €

Exemple

- **de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs**

ou

- **d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :**

  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

et/ou

  - les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;

et/ou

  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

et/ou

  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

et/ou

  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

et/ou

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

cerfa
N° 15702*02
(volet 1)

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)
(articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales)

☐ Déclaration initiale des supports au 1er janvier de l'année d'imposition.

☐ Déclaration complémentaire de création ou suppression entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition.

ANNÉE D'IMPOSITION CONCERNÉE : ____

1. IDENTITÉ DU DÉCLARANT (exploitant du support)

Numéro de SIRET : ____

Numéro de SIRET de facturation (si différent) : ____

Nom et prénoms du dirigeant ou dénomination sociale : _____

Adresse de l'exploitant : _____

Adresse de facturation (si différente) : _____

Coordonnées de la personne en charge de la TLPE :

Nom et prénoms : _____

Téléphone : __ /__ /__ /__ /__ Télécopie : __ /__ /__ /__ /__

Courriel *(recommandé)* : _____

2. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT (exploitant du support)

Je soussigné(e), (nom, prénoms) _____ certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que ceux contenus dans le volet 2 joint relatif aux recensements des supports publicitaires situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Je note que les informations contenues dans l'annexe jointe seront utilisées pour l'émission du titre exécutoire.

Tout recours juridictionnel à l'encontre de la déclaration suspend son caractère exécutoire.

Fait à _____, le: ____

Signature :

3. CADRE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ (facultatif)

Date de réception de la déclaration : ____

Nom et prénom du comptable public qui émet le titre exécutoire : _____

Date à laquelle le titre émis est rendu exécutoire : ____

Observations : _____

Conformément aux articles L.2333-15 et R.2333-16 du CGCT, toute déclaration omise, incomplète, inexacte ou faite hors délai est punie d'une peine d'amende de 4e classe. Chaque support publicitaire donne lieu à une infraction distincte.

DGCL
direction générale des collectivités locales

cerfa
N° 15702*02
(volet 2)

Année de l'imposition : _____

Numéro de SIRET : _____

Nom et prénom du dirigeant ou dénomination sociale : _____

	Adresse d'implantation	Description	Date de création	Date de suppression	Numérique	Nb de faces	Superficie unitaire	Superficie totale	Cadre réservé à la collectivité			
									Réduction, exonération au prorata temporis	Superficie rectifiée	Tarif	Total à payer
1					☐							
2					☐							
3					☐							
4					☐							
5					☐							
6					☐							
7					☐							
8					☐							
9					☐							
10					☐							
											TOTAL	

Date d'arrivée : _____

Observations :

Fait à _____, le : _____

Signature :

Cette déclaration peut être accompagnée par tout élément que le déclarant jugera utile (photographie notamment).
Toute fausse déclaration constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amendes et d'emprisonnement prévus à l'article 441-1 du Code pénal.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 52156#02

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU FORMULAIRE CERFA N° 15702*02

DE DÉCLARATION DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune ou de l'EPCI, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

Le renseignement des parties grisées du tableau incombe à la collectivité.

Pour le tableau de la déclaration par établissement :

Adresse d'implantation (obligatoire) : indiquer l'adresse du support taxable.

Si la déclaration est adressée à la commune, il n'est pas nécessaire de préciser le code postal et la commune d'implantation. En revanche, cette précision est nécessaire lorsque la déclaration est destinée à un EPCI.

Quand plusieurs enseignes sont situées sur un immeuble, il convient de ventiler les superficies par surfaces d'enseignes en indiquant pour chaque enseigne le lieu de son implantation puis en reportant le numéro correspondant à sa nature et en donnant, dans la mesure du possible, des précisions succinctes de localisation (exemple : pour deux enseignes appartenant au garage X, dont une est apposée en saillie de l'immeuble et une autre en totem, 2 lignes seront renseignées de la façon suivante : 1re ligne : rue X 1. Façade Nord du bâtiment. 2e ligne : rue X 4.). Il conviendra d'en faire un sous-total.

Description (obligatoire) : indiquer le type de support, l'usage d'abréviation est autorisé :

- Dispositif publicitaire (D)
- Enseigne scellée (ES)
- Enseigne non scellée (ENS)
- Préenseigne (P)
- Disposition publicitaire dépendant de concessions municipales (DCM)
- Dispositif publicitaire apposé sur les éléments de mobilier urbain (DMU)

Consultez les informations dédiées sur le site du ministère chargé de l'Environnement.

Date de création (champ utilisé pour la déclaration complémentaire) : indiquer la date d'implantation du support lorsque celle-ci est postérieure au 1er janvier de l'année d'imposition.

Date de suppression (champ utilisé pour la déclaration complémentaire) : indiquer la date de suppression du support lorsque celle-ci est antérieure au 31 décembre de l'année d'imposition.

Numérique (le cas échéant) : cocher la case s'il s'agit d'un support numérique.

Nombre de faces (le cas échéant) : indiquer le nombre de faces ou d'affiches distinctes que le support est susceptible de montrer successivement.

Superficie unitaire (obligatoire) : indiquer la superficie en m². Lorsque le support contient plusieurs faces ou affiches, seule la superficie d'une affiche ou face est indiquée.

Superficie totale (obligatoire) : indiquer la superficie totale en m². Lorsque le support contient plusieurs faces ou affiches, la superficie unitaire est multipliée par le nombre de faces/affiches.

Date limite de la déclaration :

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité qui doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations complémentaires, dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Absence de déclaration ou déclaration incomplète :

À défaut de déclaration de l'exploitant dans les délais prescrits, la commune ou l'EPCI peut procéder à une taxation d'office (article L2333-14 du CGCT).

En cas de défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais prescrits ou lorsque la déclaration a pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due (déclaration incomplète), la commune ou l'EPCI peut procéder à une rectification de la base, à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire (article L2333-15 du CGCT).

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 ;

2° Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI a été privé.

Le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Date de recouvrement de la taxe :

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année considérée, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration annuelle ou de la déclaration complémentaire, à la commune ou à l'EPCI

Références juridiques :

- Les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2333-6 à L 2333-16).
- La ou les éventuelles délibérations du conseil municipal ou de l'organe délibérant pour l'application locale de la taxe notamment pour connaître les tarifs (la délibération n'est pas annuelle et reste applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions, ne l'a pas modifiée ou rapportée).

Contacts

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale